

Trente-septième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes  
qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles  
vivent

Projet de rapport du Groupe de travail concernant le projet de déclaration  
sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants  
du pays dans lequel elles vivent : propositions de révision et d'amendement  
présentées par les Etats-Unis d'Amérique

Paragraphe 12 : Réviser la huitième phrase comme suit :

"Certaines délégations ont cependant exprimé leur préférence pour la définition proposée par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et reproduite dans le premier projet (E/CN.4/1336) qui avait été communiqué par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social à l'Assemblée générale."

Ajouter, avant la neuvième phrase du texte actuel, une nouvelle phrase ainsi rédigée :

"Cette définition ne s'applique qu'aux étrangers résidant légalement dans un pays dont ils ne possèdent ni la nationalité ni la citoyenneté, et serait compatible avec le mandat donné initialement au Rapporteur spécial et au texte que celui-ci avait proposé par la suite."

Dans la neuvième phrase du texte actuel, insérer les mots "faisant référence aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme" après l'expression "une clause de sauvegarde".

Remplacer la dixième phrase du texte actuel par la phrase suivante :

"Les représentants considérés ont souligné que l'adoption d'une définition ne s'appliquant pas exclusivement aux personnes résidant légalement dans le pays modifierait la nature essentielle et la prémisse de tout le processus de rédaction et s'écarterait de l'approche adoptée par la Sous-Commission, le Rapporteur spécial, la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social pour cette question."

Remplacer la douzième phrase du texte actuel par la phrase suivante :

"On a rappelé à cet égard qu'il avait été entendu au sein du Groupe de travail de la trente-sixième session et déclaré expressément par la Présidente du Groupe, que l'article premier, et donc le texte tout entier du projet de déclaration, ne s'appliquait qu'aux personnes résidant légalement dans le pays, exception faite d'une clause de sauvegarde protégeant les droits de tous les étrangers, droits déjà reconnus par les instruments internationaux en vigueur relatifs aux droits de l'homme."

Paragraphe 21 : Remplacer la deuxième phrase par la phrase suivante :

"Ils ont également souligné que le Groupe de travail, comme tout autre groupe de travail de l'Assemblée générale, ne devrait oeuvrer que sur la base du consensus et ne pas adopter des dispositions sans tenir compte des objections opposées par certaines délégations."

-----